

Convention portant autorisation de prise d'eau brute pour les besoins de production de neige de culture

Entre

La commune d'Huez, représentée par Monsieur NOYREY Jean-Yves, son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ... et désignée dans ce qui suit par l'abréviation « la Commune ».

D'une part, et

La Société d'Aménagement Touristique de l'Alpe d'Huez (SATA), représentée par Monsieur Christophe MONIER, Directeur Général, domiciliée au – Rond Point des Pistes – 38 750 Alpe d'Huez, dument habilitée à signer cette convention.

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La SATA a construit et gère en direct toutes les installations d'enneigement artificiel du domaine skiable (usines à neige, canalisations, retenues collinaires, enneigeurs....)

Depuis 1989, les eaux du lac Blanc sont également utilisées pour générer la neige de culture du domaine skiable.

La SATA, exploitant du domaine skiable, a créé les deux retenues d'altitude (Marmotte I et Marmotte II) destinées au stockage de l'eau provenant du captage sous lacustre du lac Blanc, moyennant un débit moyen de 150 m³/h (maximum 200 m³/h) sur la canalisation spécifique dans la galerie du lac, grâce à un dispositif de piquage.

Un arrêté préfectoral du 28 décembre 1988 complété d'un courrier datant d'octobre 1989 fixe l'autorisation de prélèvement au bénéfice de la SATA.

Il convient que cette autorisation d'approvisionnement en eau brute de ces installations et des suivantes à venir soit contractualisée entre la Commune et la SATA afin de préciser la localisation et la nature du prélèvement. Il est précisé que cette prise d'eau brute, objet de la présente convention, est localisée sur la prise d'eau communale du Lac Blanc et qu'elle rentre dans le quota dévolu à ce titre à la Commune.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les modalités relatives à la distribution d'eau brute à destination de l'enneigement artificiel et de fixer un tarif de consommation pour ces dernières.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La commune d'Huez s'engage à fournir à la SATA, tant que les ressources et la réglementation en vigueur le permettront, la quantité d'eau brute autorisée par arrêté préfectoral afin d'assurer la production de neige de culture dans les secteurs équipés.

Article 2 : Conditions de fournitures

- La SATA assurera ce service pendant les périodes de préparation d'ouverture de la Station et tout au long de la saison hivernale ;
- L'alimentation en eau brute pour la production de neige de culture ne devra pas avoir d'incidence sur l'alimentation en eau potable de la commune d'Huez (ni en débits et ni en qualité) ;
- La SATA en collaboration avec le service des eaux de la commune devra également vérifier que le tirage en eau brute n'affecte pas le fonctionnement de la station de production en eau potable.
- La société gérant l'eau potable pour le compte de la Commune installera un système de régulation sur la sortie d'eau concernée, la SATA s'engageant à supporter les frais de cette installation.

Article 3 : Relevé des compteurs

Le compteur destiné à mesurer les volumes livrés est relevé par la société gérant l'eau potable pour le compte de la Commune. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et sans délai de tout incident constaté dans le fonctionnement des compteurs ou d'autres dysfonctionnements.

Dès que le compteur est relevé, les index et consommations sont transmis à la commune d'Huez et à la SATA sous huit jours.

Si, pour des raisons quelconques de fonctionnement, le compteur venait à être défectueux, les volumes consommés sur la période concernée seront évalués par référence aux volumes enregistrés lors d'une période équivalente les années précédentes.

L'une ou l'autre des parties peut demander qu'il soit procédé au jaugeage ou à l'étalonnage d'un compteur de livraison, les éventuels frais d'étalonnage étant à sa charge.

Article 4 : Qualité et quantité

- La commune d'Huez s'engage à fournir à la SATA toute l'eau brute nécessaire à l'alimentation des circuits et dispositifs dévolus à la production de neige de culture dans la limite des quantités définies dans l'arrêté préfectoral ;
- Le compteur sera équipé d'un dispositif de télérelevage ; la Commune se réserve la possibilité de paramétrer ce dispositif afin d'être alertée en cas de dépassement du seuil.
- La responsabilité de la qualité des eaux fournies incombe à la Commune.

Article 5 : Tarifs

- En cas de taxe appliquée ou de toute autre dépense réclamée à la Commune pour l'eau brute délivrée à la SATA, pour la fourniture ou l'entretien des réseaux et systèmes liés, la Commune sera en droit de demander à la SATA la prise en charge de ces sommes sans contestation possible.

Article 6 : Arrêts spéciaux et arrêts d'urgence

- La Commune se réserve la possibilité, en cas de force majeure, d'interrompre la fourniture d'eau.
- En cas d'arrêts spéciaux prévisibles, la Commune est tenue d'en aviser la SATA au moins deux jours ouvrables à l'avance.
- En cas d'arrêts d'urgence, imprévisibles, la Commune est tenue d'en aviser la SATA dans les plus brefs délais.

Article 7 : Contrôle

La SATA, en sa qualité de gestionnaire et d'exploitant du domaine skiable, est tenue à une obligation générale d'information.

En effet, afin de permettre une réelle gestion optimisée et raisonnée de la ressource en eau potable, la SATA devra fournir annuellement, en fin de période de production de neige de culture, les quantités d'eau brute prélevées en identifiant les périodes de tirage et les volumes correspondants.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans et pourra être renouvelée par période de cinq ans par reconduction expresse par l'une des parties, sur demande par lettre recommandée à l'autre partie, un an au moins avant la fin de l'échéance en cours.

Article 9 : Révision de la convention

Les termes de la présente convention pourront être révisés à tout moment, à la demande de l'une des parties, si les conditions de fourniture et d'exploitation viennent à être modifiées.

Article 10 : Contestations

Au cas où des contestations s'élèveraient entre les parties pour l'application de la présente convention, celles-ci conviennent de faire appel à l'arbitrage de Monsieur le Préfet de l'Isère, préalablement à tout recours contentieux éventuel.

Fait à Huez, le / / 2018, en trois exemplaires.

M. Christophe MONIER
Directeur Général de la SATA

M. Jean Yves NOYREY
Maire d'Huez

PROJET